|  |
| --- |
| **ANNEXE 4** |
| **DOSSIER SMITH :** RÉSUMÉ DES FAITS |
|

Le **7 janvier 2006**, Alison Smith, avocate, épouse Maxime Boisvert, fiscaliste. Le couple ne fait précéder son union d’aucun contrat de mariage.

Le **12 janvier 2006**, Alison reçoit de son père, à titre de cadeau de mariage, une somme de 50 000,00 $. Cette donation est constatée dans un acte notarié dans lequel le père d’Alison précise que la donation est faite au bénéfice exclusif de sa fille.

Le **20 janvier 2011**, Alison et Maxime achètent en copropriété, à parts égales, une maison située à Laval, et dont le coût d’acquisition est de 220 000,00 $. Alison verse la somme de 50 000,00 $ reçue de son père, alors que Maxime verse la somme de 25 000,00 $ qui provient d’économies réalisées avant le mariage. Le solde du prix d’achat est acquitté à même un emprunt de 145 000,00 $ garanti par hypothèque. Alison et Maxime font de la maison de Laval leur résidence principale.

En **juillet 2014**, Alison, qui est enceinte, cesse temporairement de travailler, et ce, avec le plein accord de Maxime.

Le **8 septembre 2014**, naît le premier enfant du couple, Jean-René.

Le **9 janvier 2015**, à la suite de son congé de maternité, Alison reprend son travail, à temps partiel, deux jours par semaine. Elle œuvre principalement à la rédaction de mémoires d’appel.

Le **2 septembre 2015**, Maxime fait l’acquisition d’un immeuble détenu en copropriété divise situé au Mont Sainte-Anne. Le coût d’acquisition est de 180 000,00 $, y compris les meubles; Maxime fait un paiement initial de 20 000,00 $ qui provient de l’encaissement, le **2 septembre 2015**, d’un certificat de dépôt d’une valeur de 16 000,00 $ qu’il avait acquis le **8 septembre 2004** et des intérêts de 4 000,00 $ accrus sur cette somme. Le solde du prix d’achat est acquitté à même un emprunt de 160 000,00 $ garanti par hypothèque. Tous les versements hypothécaires seront faits par Maxime à même ses revenus d’emploi. La famille se rend au Mont Sainte-Anne une à deux fins de semaine par mois et y passe un mois l’hiver pour faire du ski.

Le **7 mai 2018**, Maxime achète de son père, Joseph Boisvert, un terrain situé à La Macaza. L’acte de vente conclu devant notaire indique un prix de vente de 35 000,00 $. Maxime verse une somme initiale de 5 000,00 $ qui provient de ses revenus d’emploi depuis le mariage; il s’engage à payer le solde au plus tard le **7 mai 2023**. Maxime et Alison ont l’intention de construire un chalet sur ce terrain.

Le **8 janvier 2019**, Maxime reçoit une donation de 20 000,00 $ de son père. Il investit cette somme dans un REER auprès de BCX, courtier en valeurs mobilières. Ce REER se compose de parts dans un fonds commun de placements. Il s’ajoute à celui que Maxime possède déjà à la Caisse Saint-Fabien et auquel il a contribué une somme de 5 000,00 $ le **8 février 2007** à même ses revenus d’emploi.

Le **11 mars 2020**, Maxime signe un contrat de location avec option d’achat d’un véhicule automobile de marque Buick. Le contrat est d’une durée de 48 mois et d’un montant de 28 000,00 $. Maxime n’a **aucune intention de se prévaloir de l’option d’achat.** Ce véhicule est utilisé pour les déplacements de la famille.

Le **2 juin 2020**, Maxime vend l’immeuble du Mont Sainte-Anne à son frère, Jérôme Boisvert. Le prix de vente est de 205 000,00 $, y compris les meubles. À même le produit de la vente, Maxime paye le solde du prêt hypothécaire, soit 105 000,00 $, et acquiert pour la somme de 100 000,00 $ des actions minières à haut risque, en espérant réaliser un profit important. Malheureusement, à peine quatre mois plus tard, le cours des actions s’effondre et Maxime vend ses actions à perte pour la somme de 12 000,00 $ qu’il emploie à défrayer le coût d’un voyage en Italie auquel il rêvait depuis longtemps.

En **janvier 2022**, Alison apprend que Maxime entretient une liaison avec une collègue de travail depuis le mois de **janvier 2020**.

Le jeudi **22 septembre 2022**, Alison vous consulte dans le but d’entreprendre des procédures de divorce.

Au moment de la consultation, les biens possédés ou utilisés par les parties sont les suivants :

- La maison de Laval. Le solde du prêt hypothécaire a été entièrement payé par Maxime à même ses revenus d’emploi pendant le mariage. Cette résidence a une valeur marchande de 720 000,00 $.

- Les meubles, appartenant à Maxime, qui garnissent la résidence de Laval, d’une valeur marchande de 38 000,00 $. Ils ont été achetés par Maxime le **8 février 2011** à même ses revenus d’emploi.

- Le terrain de La Macaza, qui vaut toujours 35 000,00 $. Aucun remboursement n’a été fait par Maxime à son père; aucun chalet n’a été construit et la famille n’a jamais utilisé le terrain. (trop loin)

- Un certificat de dépôt de 45 000,00 $, au nom de Maxime, et qui provient de sommes économisées depuis le mariage à même ses revenus d’emploi.

- La voiture de marque Buick.

- Le REER, au nom de Maxime, souscrit auprès de BCX, toujours d’une valeur de 20 000,00 $, puisqu’il n’a rapporté aucun intérêt ou dividende.

- Le REER, au nom de Maxime, souscrit auprès de la Caisse Saint-Fabien, qui vaut maintenant 8 000,00 $ grâce aux intérêts accumulés.

- Un REER, au nom d’Alison, d’une valeur de 68 000,00 $, souscrit auprès de La Capitale. Ce REER a été constitué par Maxime à même des économies qui proviennent de ses revenus d’emploi depuis le mariage.

- Une somme de 35 000,00 $ placée dans un compte de banque au nom d’Alison et qui provient d’un gain à la loterie. Le billet gagnant a été acheté le **12 décembre 2020** à un prix de 20,00 $, à même les revenus d’emploi d’Alison.

**Indiquez si les énoncés suivants sont vrais ou faux. Motivez votre réponse par le ou les articles de la loi, et s’il y a lieu, faites état de vos calculs.**

**1. La valeur nette des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Alison Smith est propriétaire est de 360 000 $ et ceux de catégorie 2 de 68 000 $.**

Catégorie 1

* Maison familiale 720 000 $ /2 = Valeur marchande de 360 000 $ - 0 $ dette = 360 000 $ Valeur nette

Catégorie 2

* REER 68 000 $ - 0 dette = valeur nette de 68 000 $

**2. Alison Smith a droit à une déduction de 163 636,36 $ à la suite de l’établissement de la valeur nette du patrimoine familial.**

Vrai.

* Déductions pour l’apport pendant le mariage provenant d’un héritage = 50 000 $
* Plus-value (500 000 $/2 =250 000 $) X 50 000 $ (apport) / valeur brute (220 000/2 = 110 000 $) = 113 636,36 $

Total de la déduction : 163 636,36 $

**3. La valeur partageable des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Alison Smith est propriétaire est de 196 363,64 $ et ceux de catégorie 2 de 68 000,00 $.**

Vrai.

Pour la maison de la catégorie 1, la valeur nette est de 360 000 $ - les déductions de 163 636,36 $ = la valeur partageable est de 196 363,64 $

Pour les REER de la catégorie 2, la valeur nette est de 68 000 $ - aucune déduction = la valeur partageable est de 68 000 $

**4. La valeur nette des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Maxime Boisvert est propriétaire est de 398 000,00 $ et ceux de catégorie 2 de 8 000,00 $.**

Faux.

Catégorie 1

* Maison 720 000 $ /2 = Valeur marchande de 360 000 $ - 0 $ dette = 360 000 $ Valeur nette
* Meubles de la résidence = valeur marchande de 38 000 $ - 0 $ dette = 38 000 $ Valeur nette

Valeur nette totale = 398 000 $

Catégorie 2

* REER = 20 000 $ - 0 $ dette
* Gains accumulés REER = 8 000 $ - 0 $ dette

Valeur nette totale =28 000 $

**5. Maxime Boisvert n’a droit à une aucune déduction à la suite de l’établissement de la valeur nette du patrimoine familial.**

Faux.

Donation de 20 000 $ pour les REER de BCX.

* Déductions de 20 000 $ pour l’apport provenant de la donation (art. 418, al.1 C.c.Q.).

**6. La valeur partageable des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Maxime Boisvert est propriétaire est de 398 000,00 $ et ceux de catégorie 2 de 8 000,00 $.**

Vrai.

Catégorie 1 :

* Maison valeur nette de 360 000 $ + valeur nette des meubles de 38 000 $ = valeur partageable 398 000 $

Catégorie 2

* Valeur nette de 20 000 $ - 20 000 $ déductions = valeur partageable de 0 $
* Valeur partageable des gains accumulés REER. Valeur nette de 8 000 $ - 0 $ déduction = valeur partageable 8 000 $

**7. Dans le cadre du partage du patrimoine familial, pour les biens de catégorie 1, Maxime Boisvert doit à Alison Smith la somme de 201 636,36 $ et pour les biens de catégorie 2, Alison Smith doit la somme de 30 000,00 $ à Maxime Boisvert.**

Catégorie 1

Elle = **196 363,64 $**

Lui = **398 000,00 $**

Lui – elle = 201 636,36 $

201 636,36 $ /2 = 100 818,18 $

Monsieur est débiteur de 100 818,18 $ à la créancière madame.

Catégorie 2

Elle = **68 000,00 $.**

Lui = **8 000,00 $.**

Elle – lui = 60 000 $

60 000 $ / 2 = 30 000 $

Madame est débitrice de 30 000 $ au créancier monsieur. Ça va se faire en roulement fiscal pour que le REER de madame sera transféré à monsieur pour pas être imposé.

*DRJ Famille 133309*, 2013 QCCA 2008 (exemple p.357 collection)

Remploi 1er calcul

Valeur marchande : 100 00 $

Hypothèque : 40 000 $

Vente : 150 000 $

50 000 $ X 60 000 $ / 100 000 $ = 30 000 $

Rachat d’un bien mariage : 225 000 $

* Avec vente de 150 000 $

Hypothèque : 75 000 $

Valeur dissolution : 300 000 $

Déduction =

Valeur nette : 60 000 $

Plus-value : 30 000 $

Déduction totale : 90 000 $

\*\*\*Si avait juste réinvesti 100 000 $ de la vente de 150 000 $\*\*\*

🡪100 000 $/ 150 000 $ X 90 000 $ = donne l’apport que je vais utiliser dans le second calcul